



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du lundi 22 juin 2026

Le lundi 22 juin 2026 à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Guillaume CARASSIO.

Présents :

Guillaume CARASSIO - Frédérique CHANAL - Mickaël LE NÔTRE - Marie-Hélène SENNAC - Henri BOURGUIGNON - Odette DESGIGOT - Pierre LEFEBVRE - Guy GUERRAZ - Jean PHILIBERT - Nadine JANON MENZILDJIAN - Luc REHMET - Claude CHALVIN - Nathalie CHANTEUX - Laurent CHARNAY - Gérald PRAS - Dorothée LEVERT REVOL - Valérie DELORME - Romane PELLET - Giuseppe FERRARA - Gaëlle FAOU - Damien FOSSA - Céline GRANGÉ - Alain CIPRIANI - Nathalie VIAL - Patrick LOMBARD - Isabelle LETOURNEUR - Robert PATUREL

Procurations :

Claude CHALVIN à Daniel ROTA - Marie-Hélène SENNAC à Sabine ARPINO

Secrétaire de séance : Laurent CHARNAY

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 16 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	27
Procurations :	2
Votants :	29

Le Quorum est atteint.

Délibération N°2026_061_DEL**Objet : Droit à la formation des élus locaux**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a introduit un nouveau statut de l'élu local, visant à renforcer les garanties offertes aux élus pour l'exercice de leur mandat, notamment en matière de formation. Le droit à la formation des élus locaux est un élément central de ce statut, conçu pour permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le nouveau statut de l'élu a consolidé ce droit en insérant de nouvelles dispositions dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). En particulier, l'article L. 1221-5 prévoit qu'au cours des six premiers mois de leur mandat, les élus peuvent participer à une session d'information sur leurs fonctions. Cette session inclut un rappel général des rôles des élus locaux et une présentation détaillée de leurs droits et obligations, notamment déontologiques .

De plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus délégués dans des domaines spécifiques, tels que la prévention et la gestion des déchets, l'économie circulaire, l'urbanisme, la construction ou l'habitat, sont encouragés à suivre des formations spécialisées dans ces domaines.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur avis préalable du Conseil national de la formation des élus locaux. Ce Conseil, composé de vingt membres, est chargé de définir les orientations générales de la formation des élus locaux et de contrôler les demandes d'agrément des organismes de formation.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de financer les formations des élus locaux. Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit représenter au moins 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, sans excéder 20 % de ce montant, soit entre 2 400 € et 22 400 €. Les crédits non consommés à la fin de l'exercice sont reportés sur le budget de l'exercice suivant, sauf en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sont pris en charge par la commune, conformément aux règles applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État. A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110 € pour la ville de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants. Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable par le Monsieur Maire, d'un ordre de mission permettant le remboursement des frais.

Les pertes de revenu subies par les élus en raison de leur participation à des formations sont également compensées, dans la limite de 21 jours par mandat et à hauteur d'une fois et demie le salaire minimum de croissance par heure.

Les élus salariés bénéficient d'un congé de formation de 24 jours par mandat, renouvelable en cas de réélection. Ce congé est indépendant des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus pour l'exercice du mandat. Les élus doivent notifier leur employeur par écrit au moins 30 jours à l'avance pour bénéficier de ce congé

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville est annexé au compte administratif.

En parallèle, depuis le 1^e janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation Élu (DIFE). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le Fond DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400 € pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Des possibilités de cofinancement des formations suivies au titre du DIFE sont possibles. La commune pourra participer dans la mesure où la formation respecte les conditions fixées dans le cadre du droit à la formation des élus locaux et dans la limite de 50 % du coût de la formation, frais de déplacement et de séjour inclus.

L'élu pourra également utiliser son DIFE pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant le nouveau statut de l'élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1221-1 et suivants et L2123-12 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission « Gestion des ressources » en date du 11 juin 2026 ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement pour déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** les modalités de financements de la formation des membres du conseil municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE :

29 pour

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Maire

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.